



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-248

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-11-06-001 - Arrêté portant modification d'attribution de la nouvelle bonification
indiciaire (NBI) (2 pages) Page 3

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-11-05-002 - Arrêté portant régulation de l'accès en Martinique des navires de
plaisance dans le contexte de la pandémie de la COVID 19 (4 pages) Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-001 - ARRETE portant agrément de l'opérateur "Coopérative Horticole
de Martinique. (3 pages) Page 11

R02-2020-10-24-002 - ARRETE portant validation du cahier des charges "Aubergine". (16
pages) Page 15

R02-2020-10-24-003 - ARRETE portant validation du cahier des charges "avocat local".
(16 pages) Page 32

R02-2020-10-24-009 - ARRETE portant validation du cahier des charges "giraumon". (16
pages) Page 49

R02-2020-10-24-004 - ARRETE portant validation du cahier des charges "banane
plantain". (16 pages) Page 66

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-22-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de la société point Plus
Prévention & Développement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité
routière (2 pages) Page 83

DEAL

R02-2020-11-06-001

Arrêté portant modification d'attribution de la nouvelle
bonification indiciaire (NBI)

Arrêté portant modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-11-
portant modification d'attribution de la nouvelle bonification
indiciaire (NBI)
Annule et remplace l'arrêté 2020-11-0001 du 05/11/2020**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020, modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, nommant M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (NOR : TREK-1933153A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0224015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'avis du comité technique local du 04/11/2020 ;

Vu l'avis du bureau des politiques de rémunération du Ministère de la Transition Ecologique, en date du 06/11/2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATÉGORIE	FONCTIONS	répartition des points NBI	Acompter du
A/A+ (9 emplois_235 points)	Chef(fe) du Service Transports Mobilité Sécurité (A+)	35	01/09/18
	Chef(fe) du Service Logement Ville Durable (A+)	35	15/06/20
	Chef(fe) de mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques (A+)	35	15/09/20
	Adjoint(e) au(à la) chef(fe) du Service Logement Ville Durable (A/A+)	0	15/06/20
	Adjoint(e) au(à la) chef(fe) du Service Connaissance Prospective Développement du Territoire (A/A+)	27	01/09/18
	Secrétaire Général(e) Adjoint(e) (A)	27	01/09/18
	Chef(fe) du pôle Ressources Humaines (A)	25	20/09/17
	Chef(fe) de l'unité urbanisme (A)	25	01/03/18
	Assistant(e) de service social (A)	23	01/02/19
B/B+ (6 emplois_90 points)	Chargé(e) d'Études Affaires Juridiques et Contentieux	15	01/11/12
	Chef(fe) de l'unité Budget	15	01/11/12
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/12
	Instructeur(rice) CITES	0	01/01/21
	Chef(fe) de l'unité animation et contrôle des transports	15	01/09/17
	Chef(fe) de l'unité commande publique	15	01/09/19
	Chef(fe) du pôle communication	15	01/01/21
C (3 emplois_30 points)	Assistant(e) de direction	15	01/09/18
	Assistant(e) de direction	15	01/09/18

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-11-0001 du 05/11/2020.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-07-0003 du 23 juillet 2018 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 NOV. 2020

Ampliations : DEAL ; Préfecture ; DRH ; SG ; A/RH

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-11-05-002

Arrêté portant régulation de l'accès en Martinique des
navires de plaisance dans le contexte de la pandémie de la
COVID 19

Arrêté

portant régulation de l'accès en Martinique des navires de plaisance dans le contexte de la pandémie de la COVID 19

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L 5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2018-07-19-019 du 18 juillet 2018 portant réglementation du mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du Cul de sac du Marin
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** la circulation active du virus sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire des territoires environnants de la Caraïbe orientale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Les navires de plaisance à usage privé ou commercial en navigation internationale peuvent être autorisés à faire escale ou à mouiller dans les eaux intérieures et territoriales françaises bordant la Martinique par le directeur de la mer de la Martinique, pour des motifs impérieux de sécurité maritime ou de maintenance technique.

Les navires transmettent une demande au CROSS Antilles-Guyane au moins 24h00 avant leur entrée dans les eaux territoriales, comprenant les éléments suivants :

- le formulaire dûment complété en annexe I du présent arrêté ;
- pour chaque personne embarquée, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'arrivée en Martinique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Article 2 - Les personnes qui ne peuvent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'arrivée en Martinique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 sont dirigées à leur arrivée vers le poste de contrôle sanitaire situé sur le port du Marin en vue de la réalisation d'un tel examen pour l'ensemble de l'équipage.

En l'attente du résultat du test, toutes les personnes restent à bord du navire qui est placé temporairement au mouillage dans le trou à cyclone n° 2, représenté à l'annexe II du présent arrêté, pour une durée qui ne peut excéder 7 jours à compter de la date d'arrivée du navire.

Article 3 – La durée de 72 heures prévue à l'article 2 peut être allongée par le directeur de la mer pour tenir compte des délais de transit en mer sans escale.

Article 4 – Le commandant de zone maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 05 NOV. 2020


Stanislas CAZELLES

Annexe I

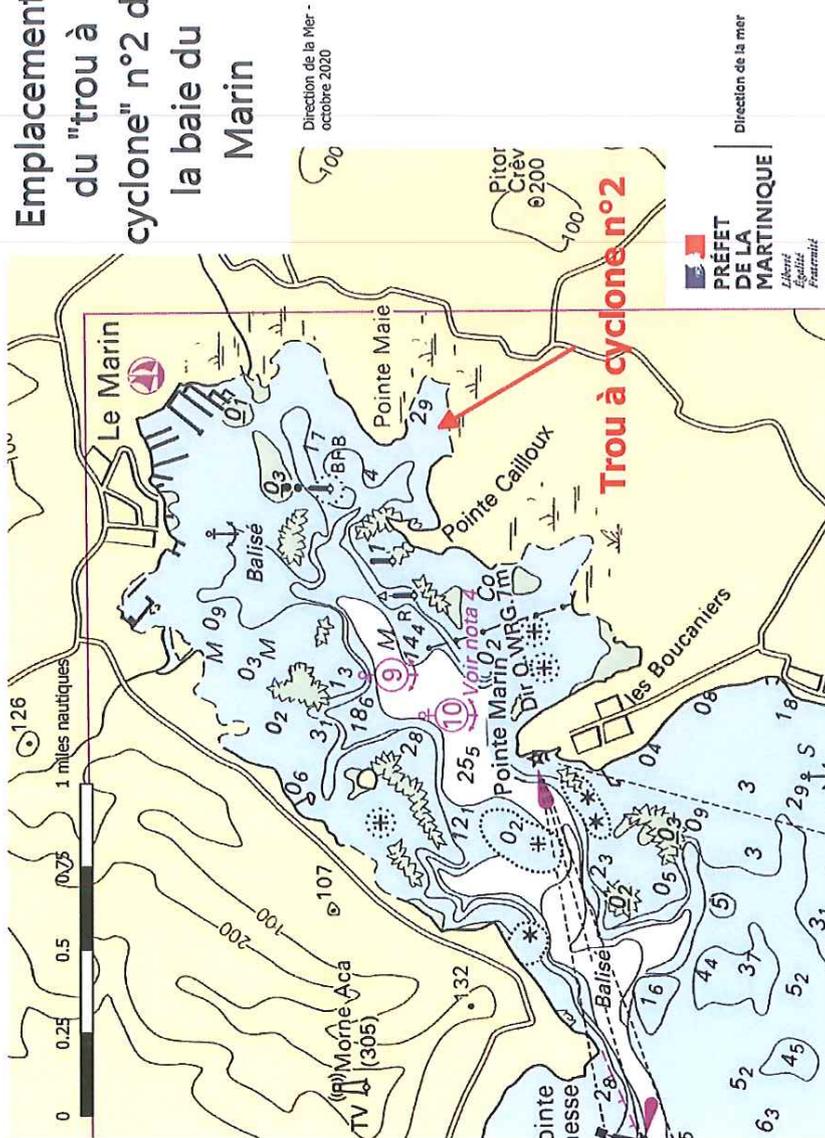
**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
ESCALES REALISEES DURANT LA QUINZAINE PRECEDANT L'ARRIVEE EN MARTINIQUE LAST PORT OF CALL DURING THE LAST 15 DAYS	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW				TÉLÉPHONE	SI RESIDENCE HORS MARTINIQUE DATE DE DEPART DU TERRITOIRE / IF RESIDENCE OUTSIDE MARTINIQUE DATE OF DEPARTURE FROM THE TERRITORY
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	
1 Skipper					
2					
3					

Annexe II

Emplacement
du "trou à
cyclone" n°2 de
la baie du
Marin



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-001

ARRETE portant agrément de l'opérateur "Coopérative
Horticole de Martinique.

*Arrêté portant agrément de l'opérateur "Coopérative Horticole de Martinique" pour l'affichage du
symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions
ultrapériphériques.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant agrément de l'opérateur «Coopérative Horticole de Martinique» pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques LE PRÉFET

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques ;
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;
- VU** le décret N°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- VU** la demande d'agrément « opérateur » présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 ;
- VU** la demande de validation de 12 cahiers des charges présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 : tomate locale, patate douce, pastèque, papaye verte, giraumon, dachine, concombre, christophine, chou blanc, banane plantain, avocat local, aubergine ;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du 29 juin 2020;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'opérateur ci-dessous désigné est agréé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultra périphériques sur les produits conformes aux cahiers des charges validés et pour la durée indiquée à compter de la date du présent arrêté.

Opérateur	Cahier des charges	durée
Coopérative Horticole de Martinique	tomate locale	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	patate douce	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	pastèque	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	papaye verte	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	giraumon	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	dachine	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	concombre	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	christophine	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	chou blanc	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	banane plantain	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	avocat local	5 ans
Coopérative Horticole de Martinique	aubergine	5 ans

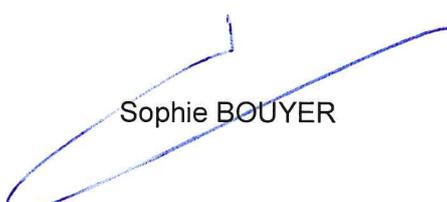
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt



Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-002

ARRETE portant validation du cahier des charges
"Aubergine".

Arrêté portant validation du cahier des charges "aubergine" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant validation du cahier des charges « aubergine » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques

LE PRÉFET

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultrapériphériques
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- VU** la demande de validation du cahier des charges « aubergine » présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du 29 juin 2020;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges « aubergine » annexé au présent arrêté est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N° 179/2014 de la commission.

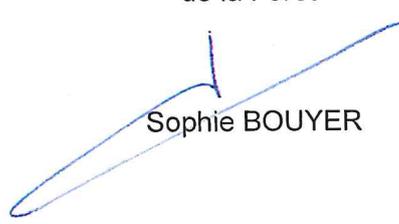
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt


Sophie BOUYER



LOGO RUP
LA PROMOTION DES PRODUITS DE QUALITE DE L'EUROPE D'OUTRE MER

CAHIER DES CHARGES DE L'AUBERGINE

Sommaire

Sommaire	2
A- Textes de référence	3
1) Communautaires.....	3
2) Français	3
3) Autres documents.....	4
B- Caractéristiques.....	5
1) Domaine d'application.....	5
2) Caractéristiques explicites	5
C- Diagramme d'élaboration	9
D- Méthode de maîtrise et de contrôle	10
1) Qualité des sols	10
2) Itinéraire technique	10
3) Intrants.....	10
4) Traçabilité.....	11
5) Symbole graphique	11
E - Moyens de maîtrise et de contrôle	12

A- Textes de référence

En cas d'évolution, les nouvelles versions de ces textes s'appliquent automatiquement.

1) Communautaires

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 179/2014 DE LA COMMISSION du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
- RÈGLEMENT (UE) N°228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

2) Français

- Code de la consommation Livre1er, Titre 1^{er}, Chapitre II, modes de présentation et inscriptions, articles R.112-9 à R112-33.
- Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes.
- Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes.
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale ou animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

3) Autres documents

- Fiche d'itinéraire technique de la Chambre d'Agriculture Martinique-juin 2014.

B- Caractéristiques

1) Domaine d'application

Aubergine

Le présent cahier des charges concerne l'aubergine cultivée en Martinique.

Cultivars

L'aubergine est une plante herbacée. Le fruit est une baie qui existe sous de très nombreuses variétés différenciées par la forme, et la couleur du fruit. L'aubergine cultivée localement est de forme cylindrique, très allongée, de couleur pourpre violacé.

Elle appartient à la famille des Solanaceae, du genre *Solanum melongena*.

Les différentes variétés cultivées sont :

- F1 Kalenda (hybride)

	Cultivars	Caractéristiques	Caractéristiques du légume	Remarques
1	F1 Kalenda	Hybride	Belle couleur. Lisse	Bonne adaptation aux conditions de productions (qualité du sol). Résistante au flétrissement bactérien. Bonne productivité.

2) Caractéristiques explicites

Les principaux descripteurs de la qualité de l'aubergine sont :

- le mode de culture prenant en compte les attentes environnementales des consommateurs.
- l'aspect visuel de l'aubergine :
 - entière, ferme, propre,
 - muni du calice et du pédoncule,
 - exempte d'humidité extérieure anormale
 - ne présentant aucune aspérité sur la surface (absence d'altération de l'épiderme du fruit ou de taches),
 - a un stade de maturité permettant de supporter le transport
 - avec une coloration variétale normale
- la taille de l'aubergine :
 - de forme allongée avec une taille minimale de 75 mm
 - avec un poids minimal de 100 à 300 g (pour une longueur de 75 mm) pouvant aller jusqu'à 500 g (pour une longueur de 250 mm).

a. Préparation du sol

Les sols doivent être acides à alcalins (pH 5.5 à pH 8).

Le sol doit être travaillé par hersage, fraisage ou billonnage en fonction de la nature de celui-ci (sol sableux, sol limoneux, sol argileux, sol sablo-limoneux,...). Il doit être ameubli, aéré et bien drainé afin d'éviter l'asphyxie racinaire. Des

sillons espacés doivent être confectionnées sur des lignes de plantations distantes de 1 m à 1.20 m entre elles. Les distances de plantation doivent être de 1 m.

Le sol doit absolument être sain avant la mise en culture. Un amendement chimique sous forme de chaux magnésienne, de dolomie ou de physiolith doit être apporté après labour. Un amendement organique sous forme de fumier est apporté avant mise en culture. Ces apports doivent être effectués en fonction des résultats de l'analyse de sol réalisée avant la mise en culture. Ils doivent être effectués à des moments différents.

b. Plants

Les plants d'aubergine sont achetés en pépinière. L'agriculteur doit s'assurer qu'ils sont issus de semences certifiées.

Dans le cas de plants produits sur l'exploitation, l'agriculteur doit utiliser des semences certifiées et effectuer les semis en mottes de terreau.

c. Plantation

- Entretien de la culture
Les plants doivent être mis en terre au stade 2 à 6 feuilles.

La pose de fumier doit se faire directement dans le trou de plantation.

d. Fertilisation

La fertilisation devra être rationalisée et plafonnée afin de limiter la perte d'engrais par lessivage et la pollution des eaux. Le plan de fertilisation devra être établi à partir des analyses de sol réalisée avant la mise en place de la culture et des besoins de la plante.

La fertilité des sols devra être maintenue (apport d'amendement calco-magnésien, d'amendement organique si besoins, autres).

Les éléments les plus importants sont le potassium, l'azote, le phosphore et le magnésium.

Ses apports devront être apportés par fraction ; l'une avant la plantation, fumure de fond constituée essentiellement d'apport calco-magnésien et d'amendement organique), l'autre, la fumure de couverture constituée d'amendement chimique de nature azotée distribué 15 jours après la plantation et d'amendement chimique de nature magnésienne distribué à 30 jours, d'amendement chimique de nature potassique distribué à 45 jours et à 60 jours.

e. Irrigation

Les besoins de la plante varient de 10 mm par jour pendant la première semaine puis de 3 à 8 mm par jour de la deuxième à la sixième semaine, de 3.5 à 4.5 mm de la septième à la douzième semaine et de 4.5 à 6 mm pendant le troisième et cinquième mois. L'alimentation en eau doit être régulière. Les besoins en eau étant particulièrement importants pendant la formation des fruits.

f. Désherbage

Afin de maintenir la culture propre, un sarclage à la demande et/ou l'utilisation d'une débroussailluse doivent être réalisés pour éliminer les adventices. Le recours à un herbicide total autorisé doit être effectué en dernière ressource, en jet dirigé localisé dans les inter-rangs.

g. Lutte contre les maladies et parasites

L'utilisation des pesticides devra être rationalisée et plafonnée.

L'application des produits phytosanitaires se fera de manière raisonnée à partir d'un système d'avertissement basé sur l'observation régulière de l'état sanitaire de la culture.

La liste des principaux ravageurs et maladies est présentée dans le tableau ci-dessous :

MALADIES	SYMPTOMES	MOYENS DE LUTTE
Flétrissement bactérien	Flétrissement de la plante débutant par le sommet Noircissement de la tige. Mort de la plante.	Mise en place des bonnes pratiques agricoles permettant ainsi de retarder l'apparition des maladies et/ou des ravageurs.
Anthracnose	Tache ovale en creux sur les fruits se recouvrant de points roses. Tache brunâtre qui se nécrosent sur les feuilles.	Observation régulière de l'état sanitaire de la culture. Eliminer les plants malades.
Phytophthora	Pourriture du pédoncule du fruit ; nécroses noires sur les branches.	Mise en place dès que possible de méthodes respectueuses de l'environnement (utilisation de savon noir contre la fumagine).
RAVAGEURS	SYMPTOMES	
Thrips (Palmi)	Altérations de l'épiderme du fruit. Feuilles blanchâtres le long des nervures, dessèchement.	Contact d'un technicien agricole de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour un diagnostic phytosanitaire et une identification précise des symptômes observés.
Aleurodes	Larves noires recouvertes de filaments cireux blancs à la face inférieure des feuilles. Sécrétion de miellat et développement de fumagine. Larves jaunâtres.	Recours à un produit phytosanitaire en respectant les précautions d'usage obligatoires : période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée.
Acariens	Epaississement et déformations des feuilles. Stries liégeuses à l'extrémité des fruits.	

Le recours à un produit phytosanitaire se fera dans le strict respect de son mode d'utilisation et de la fréquence de traitement précisés pour le produit.

Des symptômes non décrits dans le tableau précédent peuvent être observés. Dans ce cas, le producteur en informe le technicien agricole pour qu'un référencement du problème soit effectué et mets en œuvre le traitement approprié.

Une traçabilité sera mise en œuvre pour permettre le suivi des attaques rencontrées sur les cultures et les opérations effectuées.

h. Récolte

La première récolte intervient entre 2 à 3 mois après plantation. Les aubergines sont cueillies lorsque le fruit est ferme, bien coloré et brillant. La récolte est maintenue pendant 3 mois à 1 an.

i. Conditionnement et conservation

Les fruits murs devront être débarrassés d'une partie de leur pédoncule et mis dans des containers afin d'être acheminés sur une plateforme de collecte agréée. A réception, les aubergines doivent être contrôlées. La qualité et le calibre du fruit doivent être vérifiés ; couleur et brillance du fruit, absence d'aspérité à la surface du fruit, taille et poids raisonnables du fruit.

Les apports doivent être enregistrés sur un « Bon d'apport » qui permet la traçabilité des produits livrés et conditionnés.

Les fruits doivent être conditionnés dans des cartons pour contact alimentaire, qui sont mis en stockage à l'air libre. Chaque carton doit être identifié avec son contenu qui doit être homogène (même producteur, même qualité). Les cartons doivent être écoulés le jour même ou le lendemain du conditionnement. Lorsque l'écoulement n'est pas effectué dans les 48 heures, les fruits sont stockés en chambre froide positive à 3°C.

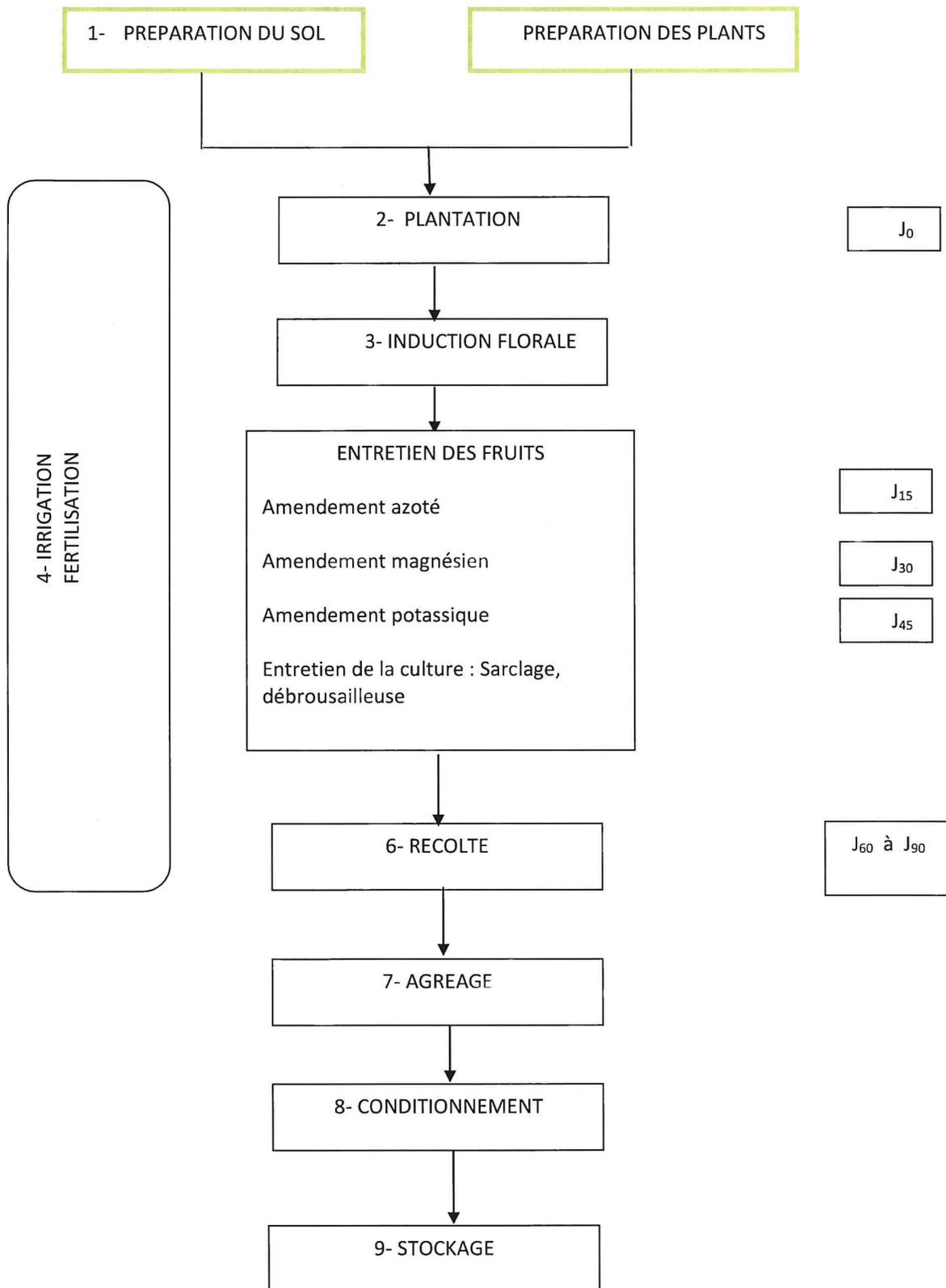
j. Elimination des déchets

Les déchets plastiques provenant de l'exploitation (emballages de produits phytosanitaires, sacs d'engrais, etc...) doivent être collectés, récupérés de manière sélective et recyclés.

Les déchets organiques (feuilles saines, écarts de tris, etc...) seront recyclés (épandage en plein champ ou compostage).

Les fruits malades ne doivent pas être utilisés sur la parcelle.

C- Diagramme d'élaboration



D- Méthode de maîtrise et de contrôle

1) Qualité des sols

Une analyse de sol sera réalisée avant le démarrage de la culture. Les informations fournies permettront ainsi de raisonner l'utilisation des intrants, de connaître les caractéristiques du sol.

Les services techniques s'appuient sur ces données, pour accompagner les planteurs dans la mise en place d'un plan de fumure raisonné.

Le travail du sol sera limité dans les zones à moyenne ou forte érosion.

Des drains devront être réalisés dans les parcelles à risques (zone inondable, coulée, saturation rapide du sol...)

2) Itinéraire technique

Les services techniques mandatés par le groupement ont la responsabilité des contrôles des itinéraires culturaux. Par ailleurs ils évaluent les impacts de la culture sur l'environnement.

3) Intrants

Le mode de production fera l'objet d'un contrôle et d'un suivi par l'enregistrement systématique des interventions culturales réalisées sur chacune des parcelles.

Le producteur devra sélectionner ses fournisseurs d'intrants en fonction de leur capacité à garantir l'efficacité de leur produit pour l'usage considéré. Ils devront par ailleurs faire évaluer la toxicité de leur produit vis-à-vis de l'applicateur, du consommateur de la denrée traitée et de l'environnement.

Le producteur devra privilégier l'utilisation d'intrants ayant peu d'impact sur l'environnement et assurer la formation de son personnel à leur utilisation.

a) Fertilisants

Leur utilisation devra être mesurée afin d'éviter les excès d'azote (engrais minéraux) ayant des effets négatifs sur le sol et sur les adventices.

Pourront être utilisés : les engrais de type minéral, organique et végétal.

Ils devront être stockés dans un lieu abrité et bien ventilé. Le stockage à même le sol est strictement interdit.

b) Traitements contre les bio-agresseurs

Ils devront faire l'objet d'un contrôle strict.

Le producteur utilisera des tenues et accessoires (tenue de travail adéquat, gants, masque) afin de se prémunir des risques d'irritation de la peau et des voies respiratoires. Il devra être formé à l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'être sensibilisé aux risques liés à leur utilisation.

Dans le cas de recours à un ou des ouvriers, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les pompes destinées à l'épandage des produits phytosanitaires devront être étiquetées. Après chaque utilisation, les pompes devront être rincées correctement. Les effluents devront être utilisés dans la parcelle.

c) Hygiène

Ce paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale pose des prescriptions générales en matière de :

- Sécurité alimentaire : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse ou présentant un risque,
- Traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés,
- Responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Cette politique devra se traduire par la mise en place d'un registre de toutes les utilisations de produits phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle
- la culture produite sur la parcelle en précisant la variété
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose du produit utilisé
- la date du traitement
- la ou les dates de récolte

Les produits phytosanitaires devront être stockés dans un local ou une armoire exclusivement dédiée aux herbicides, fongicides et insecticides. Ce lieu devra être abrité, fermé à clef et bien ventilé. Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est toutefois autorisé.

Des contrôles peuvent être effectués par le DAAF ou la DIECCTE afin de mesurer les limites maximales de résidus (LMR).

4) Traçabilité

Le producteur devra effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier l'absence de résidus phytosanitaires dans le sol et dans les produits cultivés. La fréquence des contrôles sera adaptée selon les résultats afin de garantir un produit répondant au cahier des charges.

Il devra mettre en place une politique de maîtrise des intrants agricoles, des effluents et des déchets produits par l'exploitation. Cette politique devra se traduire par la mise en œuvre d'un système de suivi des opérations effectuées (produits utilisés, date du traitement, quantités utilisées, ouvrier ayant effectué le traitement).

5) Symbole graphique

Le symbole graphique prévu pour les produits agricoles de qualité des régions ultra-périphériques sera apposé en utilisant les règles techniques prévues par les dispositions réglementaires.

E - Moyens de maîtrise et de contrôle

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
1	Préparation du sol	- pH - Date de mise en jachère	- Analyse de sol	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur Coopérative	- Résultat des analyses	- Agriculteur
2	Plantation	- Vigueur des plants - Taille de plants - Qualité racinaire	- Visuel	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
3	Induction florale	- Aspect végétatif	- Visuel - Ecartement des feuilles - Couleur feuillage	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
4	Irrigation	- Données pluviométriques - Qualité des tuyauteries	- Pluviomètre - Visuel en parcelle	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
5	Lutte contre les maladies et parasites	- Système foliaire - Tige et fruit	- Observation et comparaison	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur -	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur - Coopérative

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
6	Récolte	<ul style="list-style-type: none"> - Taille des fruits - Fermeté des fruits - Brillance des fruits 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement de récolte donné par la périodicité de récolte 	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi de culture 	- Agriculteur
7	Agréage	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification périodique de la balance Respect du cahier des charges qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Carnet métrologique Visuel 	Cahier des charges qualité	- Coopérative	« Bon d'apport » (Informatique)	- Coopérative
8	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Prophylaxie station de conditionnement - Répartition par calibre 	- Visuel	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur - Coopérative 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles - Fiche de conditionnement « Bon d'apport » 	- Coopérative
9	Stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Prophylaxie zone de stockage - Ecoulement des stocks / Etat des produits 	- Visuel	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles 	- Coopérative
10	Elimination des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Délai entre fin de la récolte et élimination - Régularité de l'enlèvement des déchets 	- Visuel	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi de culture 	- Agriculteur

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-003

ARRETE portant validation du cahier des charges "avocat local".

Arrêté portant validation du cahier des charges "avocat local" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant validation du cahier des charges « avocat local » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques

LE PRÉFET

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultrapériphériques
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- VU** la demande de validation du cahier des charges « avocat local » présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du 29 juin 2020;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges « avocat local » annexé au présent arrêté est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N° 179/2014 de la commission.

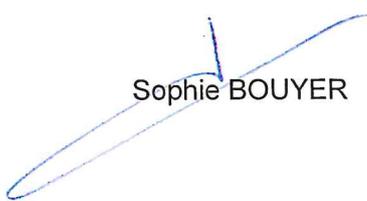
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt


Sophie BOUYER



LOGO RUP
LA PROMOTION DES PRODUITS DE QUALITE DE L'EUROPE D'OUTRE MER

CAHIER DES CHARGES DE L'AVOCAT LOCAL

Sommaire

Sommaire	2
A- Textes de référence	3
1) Communautaires.....	3
2) Français	3
3) Autres documents.....	4
B- Caractéristiques.....	5
1) Domaine d'application.....	5
2) Caractéristiques explicites	5
C- Diagramme d'élaboration	10
D- Méthode de maîtrise et de contrôle	11
1) Qualité des sols	11
2) Itinéraire technique	11
3) Intrants.....	11
4) Traçabilité.....	12
5) Symbole graphique	12
E - Moyens de maîtrise et de contrôle	13

A- Textes de référence

En cas d'évolution, les nouvelles versions de ces textes s'appliquent automatiquement.

1) Communautaires

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 179/2014 DE LA COMMISSION du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
- RÈGLEMENT (UE) N°228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

2) Français

- Code de la consommation Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre II, modes de présentation et inscriptions, articles R.112-9 à R112-33.
- Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes.
- Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires

d'origine végétale ou animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

3) Autres documents

- Note technique sur la culture de l'avocatier_ CIRAD

B- Caractéristiques

1) Domaine d'application

Avocat

Le présent cahier des charges concerne l'avocat cultivé en Martinique.

Cultivars

L'avocat est issu d'un arbre de la famille des Lauraceae, du genre *Persea americana* Mill.

La variété cultivée est dite locale car largement implantée et retrouvée dans les exploitations.

	Cultivars	Caractéristiques	Caractéristiques du légume	Remarques
1	Locale	Diversité de taille – 4 à 5 m	Intérieur blanc et rouge	
2	Lula	Récolte de décembre à mars. Arbre volumineux nécessitant taille	Fruit de petite taille environ 250 g	Bonne adaptation aux conditions climatiques à la qualité du sol et au stress hydrique.
3	Tonnage	Récolte de septembre à novembre. Peut fleurir 2 fois par an	Bonne taille, environ 400 g	Bonne adaptation aux conditions climatiques à la qualité du sol et au stress hydrique.
4	Suarda	Est majoritairement exporté. Récolte de décembre à janvier	/	/

Toutes ces variétés ne sont pas en récolte à la même période de l'année.

2) Caractéristiques explicites

Les principaux descripteurs de la qualité de l'avocat sont :

- le mode de culture prenant en compte les attentes environnementales des consommateurs.
- l'aspect visuel de l'avocat :
 - entier, sain, propre,
 - pédoncule de taille inférieure à 10 cm, présentant une coupe franche ; l'absence de pédoncule n'est pas à considérer comme un défaut si le point d'attache est sec et intact.
 - Aucune aspérité sur la surface : absence de taches noires sur le fruit, absence de taches brunes voire pourpre sur les fruits
 - exempt de parasites et de leurs attaques
 - Calibre du fruit en fonction de la variété :
 - Poids minimal de 125 g
 - Coloration variétale normale
 - Niveau de maturité permettant de supporter le transport

a. Préparation du sol

Les sols doivent avoir un pH supérieur à 4.5 – 5.0

Le sol doit être travaillé par temps sec et après un ressuyage en fonction de la nature de celui-ci (sol sableux, sol limoneux, sol argileux, brunisol,...) sur une profondeur de 25 à 80 cm. Il doit être rendu léger, aéré et bien drainé afin de favoriser l'implantation et le développement racinaire. Des trous de plantation de 40 à 60 cm de profondeur doivent être confectionnés sur des lignes de plantation distantes de 5 m à 10 m entre elles selon les variétés.

Le sol doit absolument être sain avant la mise en culture. Un amendement chimique sous forme de chaux magnésienne ou de physiolith doit être apporté après labour pour rééquilibrer chimiquement les parcelles. Un amendement organique sous forme de fumier est apporté avant mise en culture directement dans les trous de plantation. Ces apports doivent être effectués en fonction des résultats de l'analyse de sol réalisée avant la mise en culture. Ils doivent être effectués à des moments différents.

b. Matériel végétal

Les plants d'avocat sont achetés en pépinière. L'agriculteur doit s'assurer qu'ils sont issus de semences saines.

Dans le cas de plants produits sur l'exploitation, l'agriculteur doit utiliser des semences saines.

Le matériel végétal peut également provenir de plants greffés garantissant ainsi les caractères variétaux et une mise à fruits plus précoce. Ces greffes doivent être issues d'arbres sains déjà présents sur l'exploitation ou en provenance d'une autre exploitation saine.

c. Plantation

• Entretien de la culture

Les plants doivent être mis en terre au stade 2 à 4 feuilles ou lorsque les plants atteignent 80 cm à 1 m de hauteur.

Les écartements entre les arbres devront tenir compte de leur développement ultérieur, des variétés et des conditions climatiques.

• Conduite de la culture

Les avocateurs devront recevoir une taille de formation de façon à obtenir un tronc d'environ 50 cm de diamètre. Il convient donc de supprimer les branches trop basses ou mal placées.

Lorsque les arbres sont issus de greffe, pendant les premières années les repousses de porte-greffe devront être supprimées. Les tailles ultérieures devront être réalisées dans l'objectif principal de supprimer les branches mortes ou cassées, les enchevêtrements au milieu de la frondaison et à relever la jupe des arbres.

Dans le cas de variété à port très érigé, il convient au cours des premières années d'effectuer des tailles répétées ayant pour but d'orienter les branches vers l'extérieur et d'ouvrir l'arbre.

Lorsque la hauteur des arbres dépasse 4 à 5 m, un écimage doit être effectué pour faciliter la récolte. Cette opération peut être renouvelé chaque année après récolte.

Des ruches peuvent être installées à proximité du verger. Elles favorisent la nouaison et permettent de lutter contre les nuisibles.

d. Fertilisation

La fertilisation devra être rationalisée et plafonnée afin de limiter la perte de matière organique et de minéraux par lessivage et la pollution des eaux. Le plan de fertilisation devra être établi à partir des analyses de sol réalisée avant la mise en place de la culture et des besoins de la plante ;

La fertilité des sols devra être maintenue (apport d'amendement chimique, d'amendement organique si besoins).

Les éléments les plus importants sont le potassium, le phosphore et le calcium.

Ses apports devront être apportés par fraction ; l'une avant la plantation, fumure de fond constituée essentiellement d'apport calco-magnésien et d'amendement chimique, l'autre, la fumure de couverture constituée d'amendement chimique de nature azotée, phosphatée et potassique distribuée dès le premier mois après la plantation et renouvelé chaque mois pendant 2 ans puis apporté 2 fois par an pendant le carême pendant les 5 années suivantes.

e. Irrigation

Les besoins de la plante varient en fonction du stade de la culture. Ils sont compris entre 1 200 à 1 600 mm d'eau par an. Les besoins en eau sont faibles pendant la phase d'induction florale, puis plus élevés de la nouaison à la récolte. L'excès et le déficit d'eau entraînent de graves perturbations sur la plante surtout lors de la floraison.

Une irrigation par aspersion doit être effectuée en particulier dans les zones à faible pluviométrie.

f. Désherbage

Afin de maintenir la culture propre, un sarclage à la demande doit être réalisé autour des plants. L'utilisation d'une débroussailleuse peut être envisagé. Lorsque l'avocatier atteint une taille suffisante, le verger peut être clôturé, ce qui sert d'enclos pour une mise en pâturage d'animaux (moutons, cabri,...). Le recours à un herbicide total autorisé doit être effectué en dernier recours en post-levée des mauvaises herbes, en jet dirigé localisé dans les inter-rangs en évitant tout risque d'embruns néfastes à l'avocatier.

g. Lutte contre les maladies et parasites

L'utilisation des pesticides devra être rationalisée et plafonnée.

L'application des produits phytosanitaires se fera de manière raisonnée à partir d'un système d'avertissement basé sur l'observation régulière de l'état sanitaire de la culture.

La liste des principaux ravageurs et maladies est présentée dans le tableau ci-dessous :

MALADIES	SYMPTOMES	MOYENS DE LUTTE
<i>Cercospora</i> (<i>Cercospora purpurea</i>)	Taches brunes voire pourpre de feuille irrégulière et souvent entourées d'un halo jaunâtre sur feuilles et fruits.	Mise en place des bonnes pratiques agricoles permettant ainsi de retarder l'apparition des maladies et/ou des ravageurs. Observation régulière de l'état sanitaire de la culture. Contact d'un technicien agricole de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour un diagnostic phytosanitaire et une identification précise des symptômes observés.
Anthraxose (<i>Colletotrichum</i>)	Taches noires sur les fruits qui évoluent rapidement après récolte occasionnant le pourrissement du fruit.	
Phytophthora (<i>Phytophthora cinnamomi</i>)	Attaque sur les racines et à la base du tronc entraînant le dépérissement de l'avocatier.	
RAVAGEURS	SYMPTOMES	Recours à un produit phytosanitaire en respectant les précautions d'usage obligatoires : période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée.
Acariens	Aspect bronzé rougeâtre qui provoque la détérioration de l'aspect des fruits.	
Thrips (<i>Selenothrips rubrocinctus</i>)	Taches brun-rouille sur feuilles et fruits pouvant s'étendre sur des plages très étendues	
Tigre (insecte)	Petite tache noire sur le fruit	

La détection de symptômes sur la culture doit faire l'objet d'une visite sur site par le technicien de la Fédération Régionale de Défenses contre les Organismes Nuisibles (FREDON). Le recours à un produit phytosanitaire se fera dans le strict respect de son mode d'utilisation et de la fréquence de traitement précisés pour le produit.

Une traçabilité sera mise en œuvre pour permettre le suivi des attaques rencontrées sur les cultures et les opérations effectuées.

h. Récolte

La première récolte intervient entre 4 à 6 ans après plantation.

Chaque récolte est effectuée environ une semaine avant la maturité des fruits. La récolte est manuelle ; les pédoncules doivent être sectionnés en évitant de blesser les fruits.

La récolte est maintenue pendant 2 semaines à 3 mois en fonction de la taille du verger et de la variété.

i. Conditionnement et conservation

Les avocats bien fermes doivent être récoltés et mis dans des containers afin d'être acheminés sur une plateforme de collecte agréée.

A réception, les avocats doivent être contrôlés. La qualité et le calibre du fruit doivent être vérifiés ; absence d'aspérité à la surface du fruit, taille raisonnable du fruit en fonction de la variété.

Les apports doivent être enregistrés sur un « Bon d'apport » qui permet la traçabilité des produits livrés et conditionnés.

Les fruits doivent être conditionnés dans des cartons pour contact alimentaire, qui sont mis en stockage à l'air libre. Chaque carton doit être identifié avec son contenu qui doit être homogène (même producteur, même qualité - même calibre en fonction de la variété). Les cartons doivent être écoulés le jour même ou le lendemain du conditionnement. Lorsque l'écoulement n'est pas effectué dans les 48 heures, les fruits sont stockés en chambre froide positive à 3°C.

j. [Elimination des déchets](#)

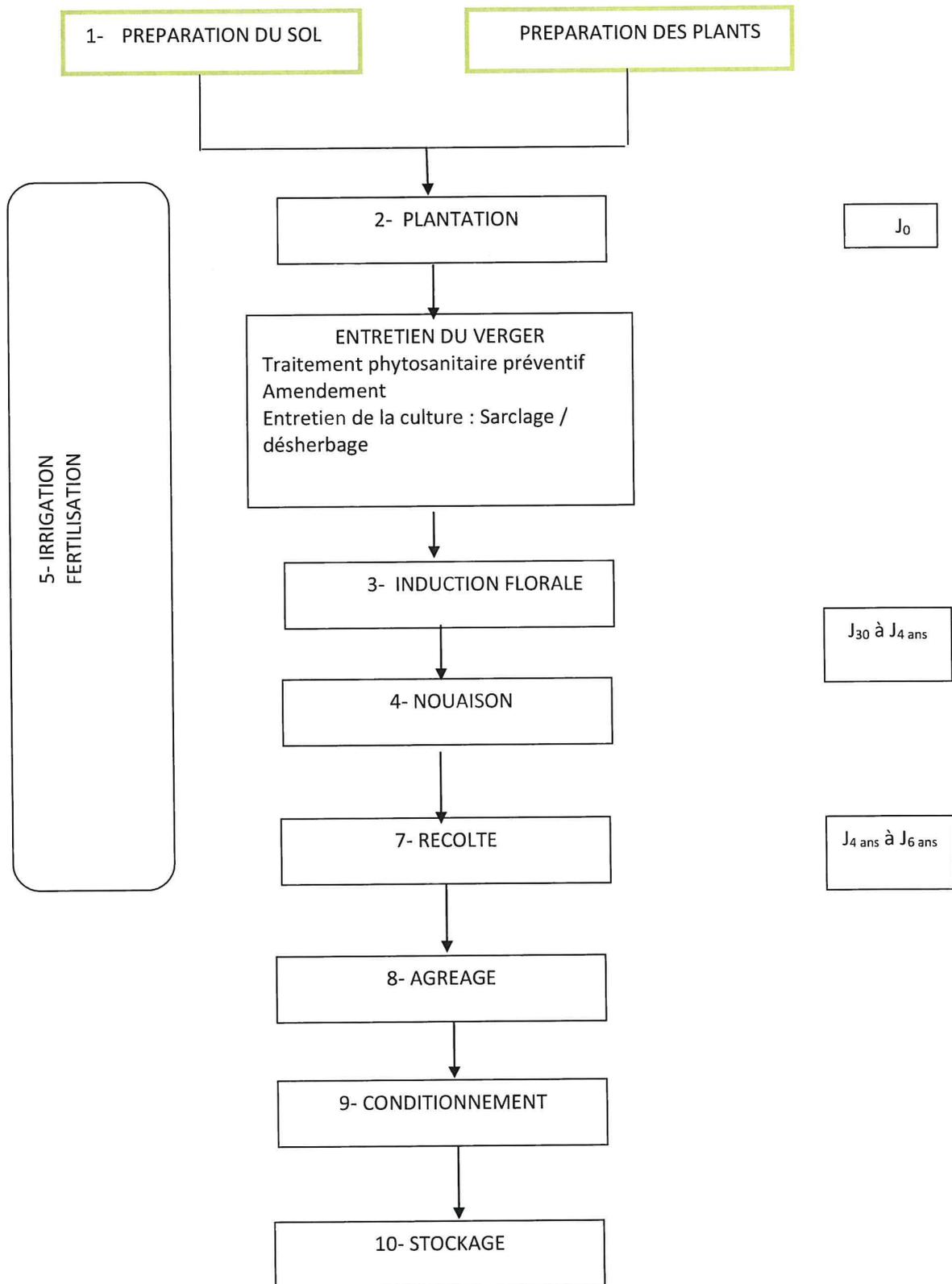
Les déchets plastiques provenant de l'exploitation (emballages de produits phytosanitaires, sacs d'engrais, etc...) doivent être collectés, récupérés de manière sélective et recyclés.

Les sacs d'engrais peuvent être réutilisés en servant au transport des adventices relevées sur la plantation et/ou au transport du fumier.

Les déchets organiques (feuilles saines, écarts de tris, etc...) seront recyclés (épandage en plein champ ou compostage).

Les fruits malades ne doivent pas être utilisés sur la parcelle.

C- Diagramme d'élaboration



D- Méthode de maîtrise et de contrôle

1) Qualité des sols

Une analyse de sol sera réalisée avant chaque plantation. Les informations fournies permettront ainsi de raisonner l'utilisation des intrants, de connaître les caractéristiques du sol.

Les services techniques s'appuient sur ces données, pour accompagner les planteurs dans la mise en place d'un plan de fumure raisonné.

Le travail du sol sera limité dans les zones à moyenne ou forte érosion.

Des drains devront être réalisés dans les parcelles à risques (zone inondable, coulée, saturation rapide du sol...)

2) Itinéraire technique

Les services techniques mandatés par le groupement ont la responsabilité des contrôles des itinéraires culturaux. Par ailleurs ils évaluent les impacts de la culture sur l'environnement.

3) Intrants

Le mode de production fera l'objet d'un contrôle et d'un suivi par l'enregistrement systématique des interventions culturales réalisées sur chacune des parcelles.

Le producteur devra sélectionner ses fournisseurs d'intrants en fonction de leur capacité à garantir l'efficacité de leur produit pour l'usage considéré. Ils devront par ailleurs faire évaluer la toxicité de leur produit vis-à-vis de l'applicateur, du consommateur de la denrée traitée et de l'environnement.

Le producteur devra privilégier l'utilisation d'intrants ayant peu d'impact sur l'environnement et assurer la formation de son personnel à leur utilisation.

a) Fertilisants

Leur utilisation devra être mesurée afin d'éviter les excès d'azote (engrais minéraux) ayant des effets négatifs sur le sol et sur les plantes.

Pourront être utilisés : les engrais de type minéral, organique et végétal.

Ils devront être stockés dans un lieu abrité et bien ventilé. Le stockage à même le sol est strictement interdit.

b) Traitements contre les bio-agresseurs

Ils devront faire l'objet d'un contrôle strict.

Le producteur utilisera des tenues et accessoires (tenue de travail adéquat, gants, masque) afin de se prémunir des risques d'irritation de la peau et des voies respiratoires. Il devra être formé à l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'être sensibilisé aux risques liés à leur utilisation.

Dans le cas de recours à un ou des ouvriers, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les pompes destinées à l'épandage des produits phytosanitaires devront être étiquetées. Après chaque utilisation, les pompes devront être rincées correctement. Les effluents devront être utilisés dans la parcelle.

c) Hygiène

Ce paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale pose des prescriptions générales en matière de :

- Sécurité alimentaire : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse ou présentant un risque,
- Traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés,
- Responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Cette politique devra se traduire par la mise en place d'un registre de toutes les utilisations de produits phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle
- la culture produite sur la parcelle en précisant la variété
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose du produit utilisé
- la date du traitement
- la ou les dates de récolte

Les produits phytosanitaires devront être stockés dans un local ou une armoire exclusivement dédiée aux herbicides, fongicides et insecticides. Ce lieu devra être abrité, fermé à clef et bien ventilé. Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est toutefois autorisé.

Des contrôles peuvent être effectués par le DAAF ou la DIECCTE afin de mesurer les limites maximales de résidus (LMR).

4) Traçabilité

Le producteur devra effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier l'absence de résidus phytosanitaires dans le sol et dans les produits cultivés. La fréquence des contrôles sera adaptée selon les résultats afin de garantir un produit répondant au cahier des charges.

Il devra mettre en place une politique de maîtrise des intrants agricoles, des effluents et des déchets produits par l'exploitation. Cette politique devra se traduire par la mise en œuvre d'un système de suivi des opérations effectuées (produits utilisés, date du traitement, quantités utilisées, ouvrier ayant effectué le traitement).

5) Symbole graphique

Le symbole graphique prévu pour les produits agricoles de qualité des régions ultra-périphériques sera apposé en utilisant les règles techniques prévues par les dispositions réglementaires.

E - Moyens de maîtrise et de contrôle

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
1	Préparation du sol	- pH - Date de mise en jachère	- Analyse de sol	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur Coopérative	- Résultat des analyses	- Agriculteur
2	Plantation	- Vigueur des plants - Taille de plants - Qualité racinaire	- Visuel	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
3	Induction florale	- Aspect végétatif - Etat des feuilles	- Visuel - Ecartement des feuilles - Couleur feuillage	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
4	Nouaison	- Aspect des premiers fruits	- Visuel	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	-	-
5	Irrigation	- Données pluviométriques - Qualité des tuyauteries	- Pluviomètre - Visuel en parcelle	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
6	Lutte contre les maladies et parasites	- Système foliaire - Tronc - Tige et fruit	- Observation et comparaison	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
7	Récolte	- Taille de l'avocat - Fermeté de l'avocat	- Avertissement de récolte donné par la périodicité de récolte - Coloration des fruits	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
8	Agréage	- Vérification périodique de la balance Respect du cahier des charges qualité	- Carnet métrologique Visuel	Cahier des charges qualité	- Coopérative	« Bon d'apport » (Informatique)	- Coopérative
9	Conditionnement	- Prophylaxie station de conditionnement - Répartition par calibre	- Visuel	- Cahier des charges qualité	- Agriculteur - Coopérative	- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles - Fiche de suivi du conditionnement « Bon d'apport »	- Coopérative
10	Stockage	- Prophylaxie zone de stockage	- Visuel	/	/	- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles	- Coopérative
11	Elimination des déchets	- Délai entre fin de la récolte et élimination - Régularité de l'enlèvement des déchets	- Visuel	/	/	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-009

ARRETE portant validation du cahier des charges
"giraumon".

Arrêté portant validation du cahier des charges "giraumon" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant validation du cahier des charges « giraumon » pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques

LE PRÉFET

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultrapériphériques
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- VU** la demande de validation du cahier des charges « giraumon » présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du 29 juin 2020;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges « giraumon » annexé au présent arrêté est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N° 179/2014 de la commission.

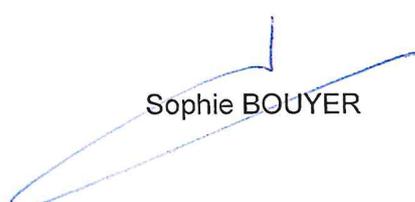
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt


Sophie BOUYER



LOGO RUP
LA PROMOTION DES PRODUITS DE QUALITE DE L'EUROPE D'OUTRE MER

CAHIER DES CHARGES DU GIRAUMON

Sommaire

Sommaire	2
A- Textes de référence	3
1) Communautaires.....	3
2) Français	3
3) Autres documents.....	4
B- Caractéristiques.....	5
1) Domaine d'application.....	5
2) Caractéristiques explicites	5
C- Diagramme d'élaboration	9
D- Méthode de maîtrise et de contrôle	10
1) Qualité des sols	10
2) Itinéraire technique	10
3) Intrants.....	10
4) Traçabilité.....	11
5) Symbole graphique	11
E - Moyens de maîtrise et de contrôle	12

A- Textes de référence

En cas d'évolution, les nouvelles versions de ces textes s'appliquent automatiquement.

1) Communautaires

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 179/2014 DE LA COMMISSION du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
- RÈGLEMENT (UE) N°228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

2) Français

- Code de la consommation Livre 1er, Titre 1^{er}, Chapitre II, modes de présentation et inscriptions, articles R.112-9 à R112-33.
- Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes.
- Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale ou animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

3) Autres documents

- Fiche d'itinéraire technique de la Chambre d'Agriculture Martinique-juin 2014.

B- Caractéristiques

1) Domaine d'application

Giraumon

Le présent cahier des charges concerne le giraumon cultivé en Martinique.

Cultivars

Le giraumon est une plante potagère herbacée rampante. Le fruit est une baie qui existe sous de très nombreuses variétés différenciées par la forme (sphérique plus ou moins aplatie, oblongue, bosselée), la taille et la couleur à maturité.

Elle appartient à la famille des Cucurbitaceae, du genre *Cucurbita moschata*.

Il existe plusieurs variétés locales rustiques :

- Phoenix (chair orange foncé)
- Martinica
- Tanker
- Entreprise
- F1 Gladiator

	Cultivars	Caractéristiques	Caractéristiques du légume	Remarques
1	Phoenix	/	Forme ronde	Bon retour de cycle
2	Martinica	/	/	Bien adaptée. Floraison tardive et productivité faible

2) Caractéristiques explicites

Les principaux descripteurs de la qualité du giraumon sont :

- le mode de culture prenant en compte les attentes environnementales des consommateurs.
- l'aspect visuel du giraumon :
 - entier, non éclaté, ni monté
 - aucune aspérité sur la surface :
 - absence de blessures ou meurtrissures pouvant entraîner un développement fongique,
 - aspect frais et sain
 - propre
 - absence de taches poudreuses blanches sur les fruits,
- exempt d'humidité extérieure anormale
- exempt d'odeur étrangère
- la taille du giraumon :
 - poids minimum de 1500 g
- coupe franche de la tige

a. Préparation du sol

Les sols doivent être acides à peu acides (pH 5.5 à pH 7.5).

Le sol doit être travaillé par hersage, billonnage en fonction de la nature de celui-ci (sol sableux, sol limoneux, sol sablo-limoneux, sol argileux,...). Des fosses de 3 à 5 cm de profondeur espacées entre elles de 1 m à 2 m doivent être confectionnées sur des lignes de plantations distantes de 1 m à 2 m entre elles.

Le sol doit absolument être sain avant la mise en culture. Un amendement chimique sous forme de chaux magnésienne ou de physiolith doit être apporté et répandu directement après labour. Un amendement organique sous forme de fumier ou compost doit être apporté en fonction des résultats de l'analyse de sol. Ces apports doivent être effectués à des moments différents.

La pratique de rotation culturale avec des cultures compatibles doit être effectuée en tenant compte de l'état sanitaire des cultures.

b. Plants

Les plants de giraumon peuvent être achetés en pépinière. L'agriculteur doit s'assurer qu'ils sont issus de semences saines.

Les plants peuvent provenir de semis direct effectué sur l'exploitation. Dans ce cas le producteur doit utiliser des semences saines.

Des plants peuvent être issus de bouture de tiges prélevées sur une exploitation saine.

La technique en semis direct peut également être utilisée.

La technique culturale doit être mentionnée sur la fiche de traçabilité.

c. Plantation

- Entretien de la culture

Les plants doivent être mis en terre au stade 2 à 3 feuilles ou 10 jours après germination.

La plantation du giraumon étant possible toute l'année, les cultures peuvent se faire en palissade au moment de la saison des pluies afin d'obtenir une meilleure qualité des fruits récoltés. La structure doit avoir une hauteur d'environ 1.20 m et présenter à son sommet un quadrillage réalisé avec du fil de fer gainé ou tout autre matériau à disposition.

d. Fertilisation

La fertilisation devra être rationalisée et plafonnée afin de limiter la perte d'engrais par lessivage et la pollution des eaux. Le plan de fertilisation devra être établi à partir des analyses de sol et des besoins de la plante.

La fertilité des sols devra être maintenue (apport d'amendement calco-magnésien, d'amendement organique si besoins, autres).

Les éléments les plus importants sont le potassium, l'azote et le phosphore.

Ses apports devront être apportés par fraction ; l'une avant la plantation, fumure de fond constituée essentiellement d'apport calco-magnésien et d'amendement organique), l'autre, la fumure de couverture constituée d'amendement chimique distribuée 15 jours et 30 jours après la plantation.

e. Irrigation

Les besoins de la plante varient de 2 à 3 mm par jour pendant le cycle plantation-floraison, de 5 mm par jour pendant le cycle floraison-nouaison, de 3 à 3.5 mm par jour pendant la phase de grossissement et de 2.5 mm par jour en période de récolte. Une irrigation d'appoint est indispensable pendant la saison sèche. L'irrigation par goutte-à-goutte ou par aspersion sous frondaison est à privilégier. L'irrigation devra être pratiquée régulièrement et de préférence le soir ou tôt le matin.

f. Désherbage

Afin de maintenir la culture propre, un sarclage à la demande doit être réalisé autour des fosses.

g. Lutte contre les maladies et parasites

L'utilisation des pesticides devra être rationalisée et plafonnée.

L'application des produits phytosanitaires se fera de manière raisonnée à partir d'un système d'avertissement basé sur l'observation régulière de l'état sanitaire de la culture.

La liste des principaux ravageurs et maladies est présentée dans le tableau ci-dessous :

MALADIES	SYMPTOMES	MOYENS DE LUTTE
Oïdium	Taches poudreuses blanches sur la face supérieure des feuilles	Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles
Mildiou	Taches vert clair ou jaunâtre à la face supérieure des feuilles de forme angulaire. Taches d'aspect grasseux recouverte d'un duvet gris violacé à la face inférieure.	Observation régulière de l'état sanitaire de la culture. Contact d'un technicien agricole de la Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles pour un diagnostic phytosanitaire et une identification précise des symptômes observés.
RAVAGEURS	SYMPTOMES	
Pucerons (vecteur de viroses)	Feuilles déformées Présence de miellat et fumagine	
Aleurodes	Présence de mouches blanches très mobiles à la face inférieure des feuilles	Recours à un produit phytosanitaire en respectant les précautions d'usage obligatoires :
Chenilles	Défoliations diverses du feuillage	période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée.
Rongeurs	Fruits rongés	

Le recours à un produit phytosanitaire se fera dans le strict respect de son mode d'utilisation et de la fréquence de traitement précisés pour le produit.

Une traçabilité sera mise en œuvre pour permettre le suivi des attaques rencontrées sur les cultures et les opérations effectuées.

h. Récolte

La récolte intervient entre 3 à 4 mois après plantation selon la variété créole et dure entre 10 jours à 4 semaines selon la surface de plantation. La fréquence de récolte dépend du stade de maturité.

i. Conditionnement et conservation

Les fruits murs sont récoltés et mis dans des containers afin d'être acheminés sur la plateforme de collecte MAIA.

A réception, les giraumons doivent être contrôlés. La qualité et le calibre du fruit doivent être vérifiés ; absence d'aspérité à la surface du fruit, stade de maturité du fruit.

Les apports doivent être enregistrés sur le « Bon d'apport » garantissant ainsi la traçabilité des produits livrés et conditionnés.

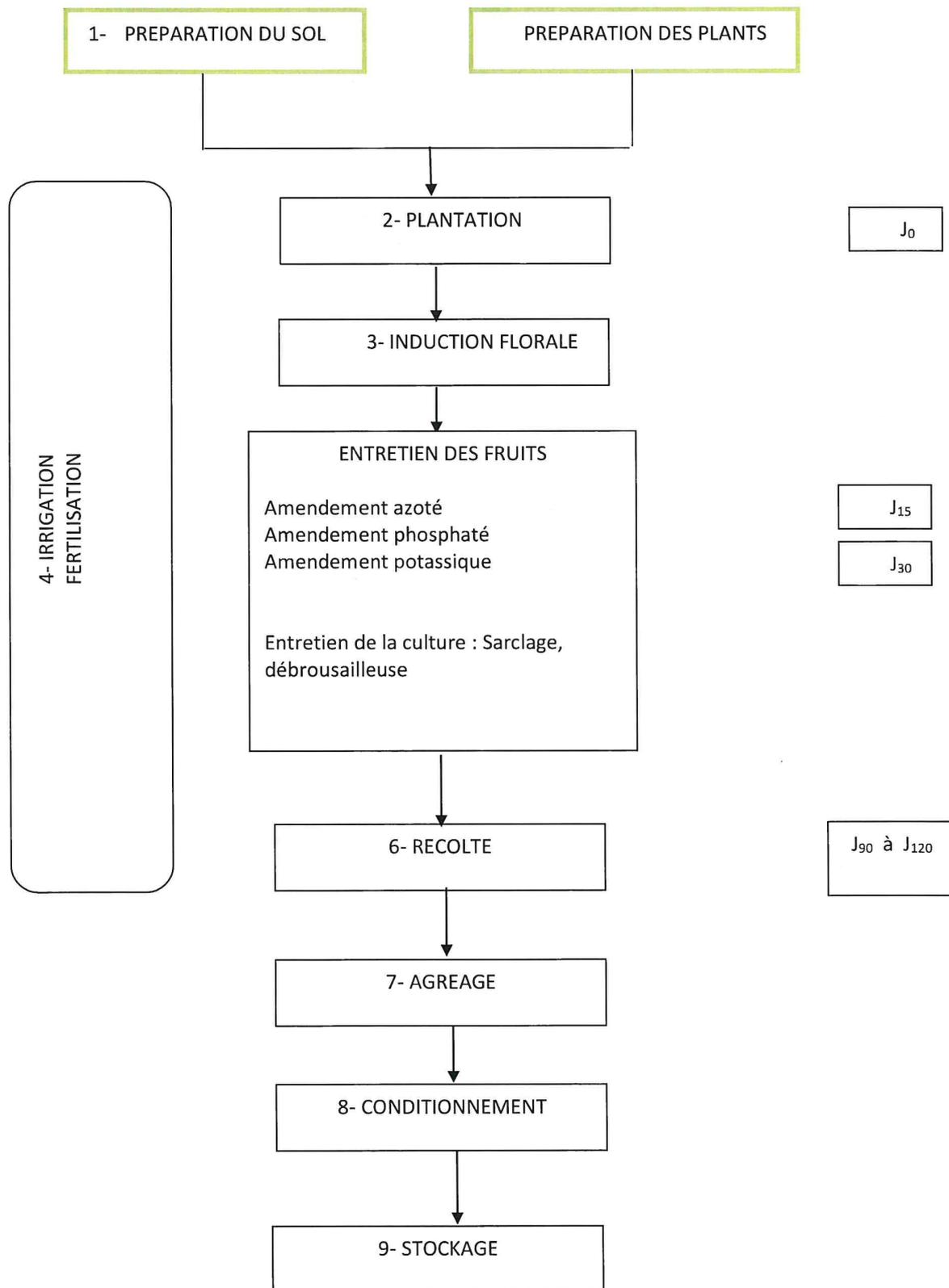
Les fruits doivent être conditionnés dans des cartons pour contact alimentaire, qui sont mis en stockage à l'air libre. Chaque carton doit être identifié avec son contenu qui doit être homogène (même production, même qualité). Les cartons doivent être écoulés le jour même ou le lendemain du conditionnement.

j. Elimination des déchets

Les déchets plastiques provenant de l'exploitation (emballages de produits phytosanitaires, sacs d'engrais etc...) doivent être collectés, récupérés de manière sélective et recyclés.

Les déchets organiques (feuilles saines, écarts de tris, etc...) seront recyclés (épandage en plein champ ou compostage).

C- Diagramme d'élaboration



D- Méthode de maîtrise et de contrôle

1) Qualité des sols

Une analyse de sol sera réalisée avant chaque plantation. Les informations fournies permettront ainsi de raisonner l'utilisation des intrants, de connaître les caractéristiques du sol.

Les services techniques s'appuient sur ces données, pour accompagner les planteurs dans la mise en place d'un plan de fumure raisonné.

Le travail du sol sera limité dans les zones à moyenne ou forte érosion.

Des drains devront être réalisés dans les parcelles à risques (zone inondable, coulée, saturation rapide du sol...)

2) Itinéraire technique

Les services techniques mandatés par le groupement ont la responsabilité des contrôles des itinéraires culturaux. Par ailleurs ils évaluent les impacts de la culture sur l'environnement.

3) Intrants

Le mode de production fera l'objet d'un contrôle et d'un suivi par l'enregistrement systématique des interventions culturales réalisées sur chacune des parcelles.

Le producteur devra sélectionner ses fournisseurs d'intrants en fonction de leur capacité à garantir l'efficacité de leur produit pour l'usage considéré. Ils devront par ailleurs faire évaluer la toxicité de leur produit vis-à-vis de l'applicateur, du consommateur de la denrée traitée et de l'environnement.

Le producteur devra privilégier l'utilisation d'intrants ayant peu d'impact sur l'environnement et assurer la formation de son personnel à leur utilisation.

a) Fertilisants

Leur utilisation devra être mesurée afin d'éviter les excès d'azote (engrais minéraux) ayant des effets négatifs sur le sol et sur les plantes.

Pourront être utilisés : les engrais de type minéral, organique et végétal.

Ils devront être stockés dans un lieu abrité et bien ventilé. Le stockage à même le sol est strictement interdit.

b) Traitements contre les bioagresseurs

Ils devront faire l'objet d'un contrôle strict.

Le producteur utilisera des tenues et accessoires (bleu de travail, gants, masque) afin de se prémunir des risques d'irritation de la peau et des voies respiratoires. Il devra être formé à l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'être sensibilisé aux risques liés à leur utilisation.

Dans le cas de recours à un ou des ouvriers, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les pompes destinées à l'épandage des produits phytosanitaires devront être étiquetées. Après chaque utilisation, les pompes devront être rincées correctement. Les effluents devront être utilisés dans la parcelle.

c) Hygiène

Ce paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale pose des prescriptions générales en matière de :

- Sécurité alimentaire : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse ou présentant un risque,
- Traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés,
- Responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Cette politique devra se traduire par la mise en place d'un registre de toutes les utilisations de produits phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle
- la culture produite sur la parcelle en précisant la variété
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose du produit utilisé
- la date du traitement
- la ou les dates de récolte

Les produits phytosanitaires devront être stockés dans un local ou une armoire exclusivement dédiée aux herbicides, fongicides et insecticides. Ce lieu devra être abrité, fermé à clef et bien ventilé.

Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est toutefois autorisé.

Des contrôles peuvent être effectués par le DAAF ou la DIECCTE afin de mesurer les limites maximales de résidus (LMR).

4) Traçabilité

Le producteur devra effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier l'absence de résidus phytosanitaires dans le sol et dans les produits cultivés. La fréquence des contrôles sera adaptée selon les résultats afin de garantir un produit répondant au cahier des charges.

Il devra mettre en place une politique de maîtrise des intrants agricoles, des effluents et des déchets produits par l'exploitation. Cette politique devra se traduire par la mise en œuvre d'un système de suivi des opérations effectuées (produits utilisés, date du traitement, quantités utilisées, ouvrier ayant effectué le traitement).

5) Symbole graphique

Le symbole graphique prévu pour les produits agricoles de qualité des régions ultra-périphériques sera apposé en utilisant les règles techniques prévues par les dispositions réglementaires.

E - Moyens de maîtrise et de contrôle

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
1	Préparation du sol	- PH - Date de mise en jachère	- Analyse de sol	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur Coopérative	- Résultat des analyses	- Agriculteur
2	Plantation	- Vigueur des plants - Taille de plants - Qualité racinaire	- Visuel	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
3	Induction florale	- Aspect végétatif	- Visuel - Ecartement des feuilles - Couleur feuillage	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
4	Irrigation	- Données pluviométriques - Qualité des tuyauteries	- Pluviomètre - Visuel en parcelle	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
5	Lutte contre les maladies et parasites	- Système foliaire - Tige et fruit	- Observation et comparaison	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur - Coopérative

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
6	Récolte	- Taille des fruits - Fermeté des fruits	- Avertissement de récolte donné par la périodicité de récolte	Fiche d'itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	Agriculteur
7	Agréage	- Vérification périodique de la balance - Respect du cahier des charges qualité	- Carnet métrologique - Visuel	- Cahier des charges qualité	- Coopérative	« Bon d'apport » (Informatique)	Coopérative
8	Conditionnement	- Prophylaxie station de conditionnement	- Visuel	- Cahier des charges qualité	- Coopérative	- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles - Fiche de suivi du conditionnement « Bon d'apport »	Agriculteur
9	Stockage	- Prophylaxie zone de stockage - Ecoulement des stocks / Etat des produits	- Visuel	/	/	- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles	Coopérative
10	Elimination des déchets	- Délai entre fin de conditionnement et élimination - Régularité de l'enlèvement des déchets	- Visuel	/	/	- Fiche de suivi de culture	Agriculteur

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-24-004

ARRETE ^portant validation du cahier des charges
"banane plantain".

Arrêté portant validation du cahier des charges "banane plantain" pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant validation du cahier des charges « banane plantain »
pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité
spécifiques aux régions ultrapériphériques**

LE PRÉFET

- VU** le règlement (CE) 1418/96 de la commission du 22 juillet 1996 portant modalités relatives à l'utilisation d'un symbole graphique pour les produits agricoles de qualité, spécifiques des régions ultrapériphériques
- VU** le règlement (CE) 2054/96 de la commission du 25 octobre 1996 portant publication du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques et déterminant les conditions de sa reproduction ;
- VU** le règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union;
- VU** le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes
- VU** l'arrêté préfectoral N° R02-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- VU** la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche N° DGAL/SDRIR/C 99-8002 du 23 février 1999 relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques ;
- VU** la demande de validation du cahier des charges « banane plantain » présentée par la Coopérative Horticole de Martinique le 2 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) du 29 juin 2020;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges « banane plantain » annexé au présent arrêté est validé pour l'affichage du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques, conformément aux dispositions de la charte graphique définie à l'article 7 du règlement délégué (UE) N° 179/2014 de la commission.

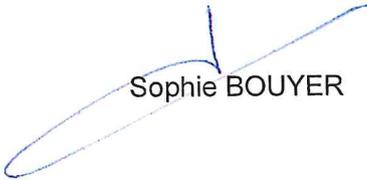
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt


Sophie BOUYER



LOGO RUP
LA PROMOTION DES PRODUITS DE QUALITE DE L'EUROPE D'OUTRE MER

CAHIER DES CHARGES DE LA BANANE PLANTAIN

Sommaire

Sommaire	2
A- Textes de référence	3
1) Communautaires.....	3
2) Français	3
3) Autres documents.....	4
B- Caractéristiques	5
1) Domaine d'application	5
2) Caractéristiques explicites	5
C- Diagramme d'élaboration	9
D- Méthode de maîtrise et de contrôle	10
1) Qualité des sols	10
2) Itinéraire technique	10
3) Intrants.....	10
4) Traçabilité.....	11
5) Symbole graphique	11
E- Moyens de maîtrise et de contrôle	12

A- Textes de référence

En cas d'évolution, les nouvelles versions de ces textes s'appliquent automatiquement.

1) Communautaires

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 179/2014 DE LA COMMISSION du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
- RÈGLEMENT (UE) N°228/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

2) Français

- Code de la consommation Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre II, modes de présentation et inscriptions, articles R.112-9 à R112-33.
- Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes.
- Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale ou animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

3) Autres documents

- Fiche d'itinéraire Technique Banane Plantain_Chambre d'Agriculture Martinique Juin 2014

B- Caractéristiques

1) Domaine d'application

Banane plantain

Le présent cahier des charges concerne la banane plantain cultivée en Martinique.

Cultivars

La banane plantain est une espèce hybride issue du croisement entre *Musa acuminata* et *Musa balbutiana*. Elle appartient à la famille des Musaceae, du genre *Musa parasidisiaca*.

Les différentes variétés de bananes sont classées par groupe et sous-groupes. Les principaux groupes génomiques sont AA, AB, AAA, AAB. Les variétés cultivées sont issues du groupe AAB :

- Créole, Puce, Bout', French-sombre
- Corne, Cancambou, Niombé

	Cultivars	Caractéristiques	Caractéristiques du légume	Remarques
1	Créole	Est appelé Saint Pierre. Haute taille		Bon retour de cycle. Est la plus cultivée.

2) Caractéristiques explicites

Les principaux descripteurs de la qualité de la banane plantain sont :

- le mode de culture prenant en compte les attentes environnementales des consommateurs.
- l'aspect visuel de la banane plantain :
 - entière, ferme compte tenu de l'état de maturité, normalement constitué,
 - propre,
 - aucune aspérité sur la surface : absence de taches noires sur le fruit, absence de blessures ou meurtrissures affectant la pulpe, pédoncule intact sans pliure ni attaque fongique et sans dessiccation, absence de traces de grattage, de brûlures, de coup de soleil ou de frisure prononcée,
 - Section nette, sans traces d'arrachement, sans fragment de hampe
 - Calibre du fruit :
 - Longueur minimum du fruit¹ : 15 cm
 - Grade² : 30 mm 15 à 17 cm

a. Préparation du sol

Les sols doivent être acides à neutres (pH supérieur à 5.0). Une analyse de sol est effectuée avant le démarrage de la culture.

Le sol doit être travaillé, environ un mois avant la plantation, en fonction de la nature de celui-ci (sol sableux, sol limoneux, sol argileux, sol argilo-calcaire,

¹ Mesurée le long de la face concave du point d'insertion du pédoncule sur le coussinet jusqu'à l'apex. La mesure est prise sur le doigt médian situé sur la rangée extérieure de la main ou du bouquet

² Epaisseur d'une section transversale prise au milieu du fruit. La mesure est prise sur le fruit le plus long situé sur la rangée intérieure de la main ou du bouquet.

brunisol,...) sur une profondeur d'au moins 35 à 50 cm. Il doit être rendu léger, aéré et bien drainé afin de favoriser l'implantation et éviter l'asphyxie racinaire. Des trous de plantation de 50 cm de profondeur doivent être confectionnés sur des lignes de plantation distantes de 2.50 m entre deux rangs. D'autres pratiques comme la conception de trous carrés, offrant une plus grande résistance, peuvent être mises en œuvre en fonction de la topographie du sol (sol non mécanisable).

Le sol doit absolument être sain avant la mise en culture. Un amendement chimique sous forme de chaux magnésienne ou de dolomie doit être apporté après labour pour rééquilibrer chimiquement les parcelles ; ceci est effectué en fonction de la nature du sol. Un amendement organique sous forme de fumier est apporté avant mise en culture directement dans les trous de plantation. Ces apports doivent être effectués en fonction des résultats de l'analyse de sol réalisée avant la mise en culture. Ils doivent être effectués à des moments différents.

b. Matériel végétal

Le matériel végétal utilisé doit être sain. Afin de maîtriser le parasitisme tellurique type *Radopholus similis* (nématode) et *Cosmopolites sordidus* (charaçon), des vitro plants indemnes de parasites, provenant de fournisseurs certifiés doivent être utilisés. Des rejetons peuvent être utilisés ; ils doivent être issus d'arbres sains déjà présents sur l'exploitation ou en provenance d'une autre exploitation saine.

c. Plantation

• Entretien de la culture

Les plants doivent être mis en terre au stade 5 à 6 feuilles lorsqu'ils sont issus de vitroplants ou lorsque les plants atteignent 50 cm à 60 cm de hauteur. Des baliveaux peuvent également être mis en terre avec ou sans feuille.

• Conduite de la culture

Cinq à dix jours après la floraison (la « jetée »), au moment où les doigts sont relevés à l'horizontale, on doit supprimer le bourgeon mâle du régime appelée « popotte » et dégager le régime en enlevant les premières feuilles qui limitent l'ensoleillement. Il est recommandé de supprimer la dernière main (la main la plus basse) et le pistil.

Si les bananiers sont très hauts ou si la parcelle est exposée aux vents, il est conseillé de pratiquer un haubanage (attacher les bananiers 2 à 2) ou un tuteurage (enfoncez un tuteur vertical dans le sol). Les bananiers doivent être attachés à l'opposé de l'endroit où le régime a jeté.

L'œilletonnage peut être pratiqué quand les rejets ont atteint 25 cm de hauteur. Il consiste à couper tous les rejets de la plante sauf un qui servira pour le cycle suivant. On sélectionnera le rejet le plus performant et qui permettra de maintenir l'homogénéité spatiale de la plantation. L'œilletonnage doit être réalisé tous les mois. Il peut être envisagé de garder jusqu'à deux rejets au maximum.

d. Fertilisation

La fertilisation devra être rationalisée et plafonnée afin de limiter la perte de matière organique et de minéraux par lessivage et la pollution des eaux. Le plan de fertilisation devra être établi à partir des analyses de sol réalisée avant la mise en place de la culture et des besoins de la plante ;

La fertilité des sols devra être maintenue (apport d'amendement chimique, d'amendement organique si besoins).

Les éléments les plus importants sont le potassium, l'azote et le phosphore.

Ses apports devront être apportés par fraction ; l'une avant la plantation, fumure de fond constituée essentiellement d'apport calco-magnésien et d'amendement chimique, l'autre, la fumure de couverture constituée d'amendement chimique de nature azotée, phosphatée, potassique et magnésienne distribuée dès le premier mois après la plantation et renouvelé chaque mois.

e. Irrigation

Les besoins de la plante varient en fonction du stade de la culture et des conditions climatiques. Ils sont compris entre 4 à 6 mm d'eau par jour.

Une irrigation par aspersion ou sous-frondaison doit être effectuée en particulier pendant la saison sèche, de préférence le soir ou tôt le matin.

f. Désherbage

Afin de maintenir la culture propre, un sarclage à la demande doit être réalisé autour des plants. L'utilisation d'une débroussailleuse peut être envisagé. Le recours à un herbicide total autorisé peut être effectué en post-levée des mauvaises herbes, en jet dirigé localisé dans les inter-rangs en laissant une distance autour des bananiers.

Un paillage naturel est préconisé en laissant tous les résidus de culture sur la parcelle, ce qui limite la levée des mauvaises herbes et enrichi le sol en matière organique.

g. Lutte contre les maladies et parasites

L'utilisation des pesticides devra être rationalisée et plafonnée.

L'application des produits phytosanitaires se fera de manière raisonnée à partir d'un système d'avertissement basé sur l'observation régulière de l'état sanitaire de la culture.

La liste des principaux ravageurs et maladies est présentée dans le tableau ci-dessous :

MALADIES	SYMPTOMES	MOYENS DE LUTTE
Cercosporiose (<i>Cercospora purpurea</i>)	Taches jaunâtres puis brunâtres sur les feuilles	<p>Mise en place des bonnes pratiques agricoles permettant ainsi de retarder l'apparition des maladies et/ou des ravageurs.</p> <p>Observation régulière de l'état sanitaire de la culture.</p> <p>Contact d'un technicien agricole de la FREDON pour un diagnostic phytosanitaire et une identification précise des symptômes observés.</p>
RAVAGEURS	SYMPTOMES	
Nématodes	Dégâts sur racines et bulbes	
Charançons	Galeries dans les bulbes	

Thrips	Fruits piqués et dépréciés	Recours à un produit phytosanitaire en respectant les précautions d'usage obligatoires : période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée.
--------	----------------------------	--

La détection de symptômes sur la culture doit faire l'objet d'une visite sur site par le technicien de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON). Le recours à un produit phytosanitaire se fera dans le strict respect de son mode d'utilisation et de la fréquence de traitement précisés pour le produit.

Une traçabilité sera mise en œuvre pour permettre le suivi des attaques rencontrées sur les cultures et les opérations effectuées.

h. Récolte

La récolte au cours du premier cycle intervient entre 9 à 11 mois après plantation. La récolte est manuelle et est maintenue pendant 1 mois ; Au cours des cycles suivants, la fréquence de récolte sera de 7 à 8 mois. Les fruits sont récoltés lorsque la coloration de la peau vire du vert au jaune.

i. Conditionnement et conservation

Les bananes plantain bien fermes doivent être récoltés et mis dans des containers afin d'être acheminés sur une plateforme de collecte agréée.

A réception, les bananes plantain doivent être contrôlées. La qualité et le calibre du fruit doivent être vérifiés ; absence d'aspérité à la surface du fruit, taille raisonnable du fruit.

Les apports doivent être enregistrés sur un « Bon d'apport » qui permet la traçabilité des produits livrés et conditionnés.

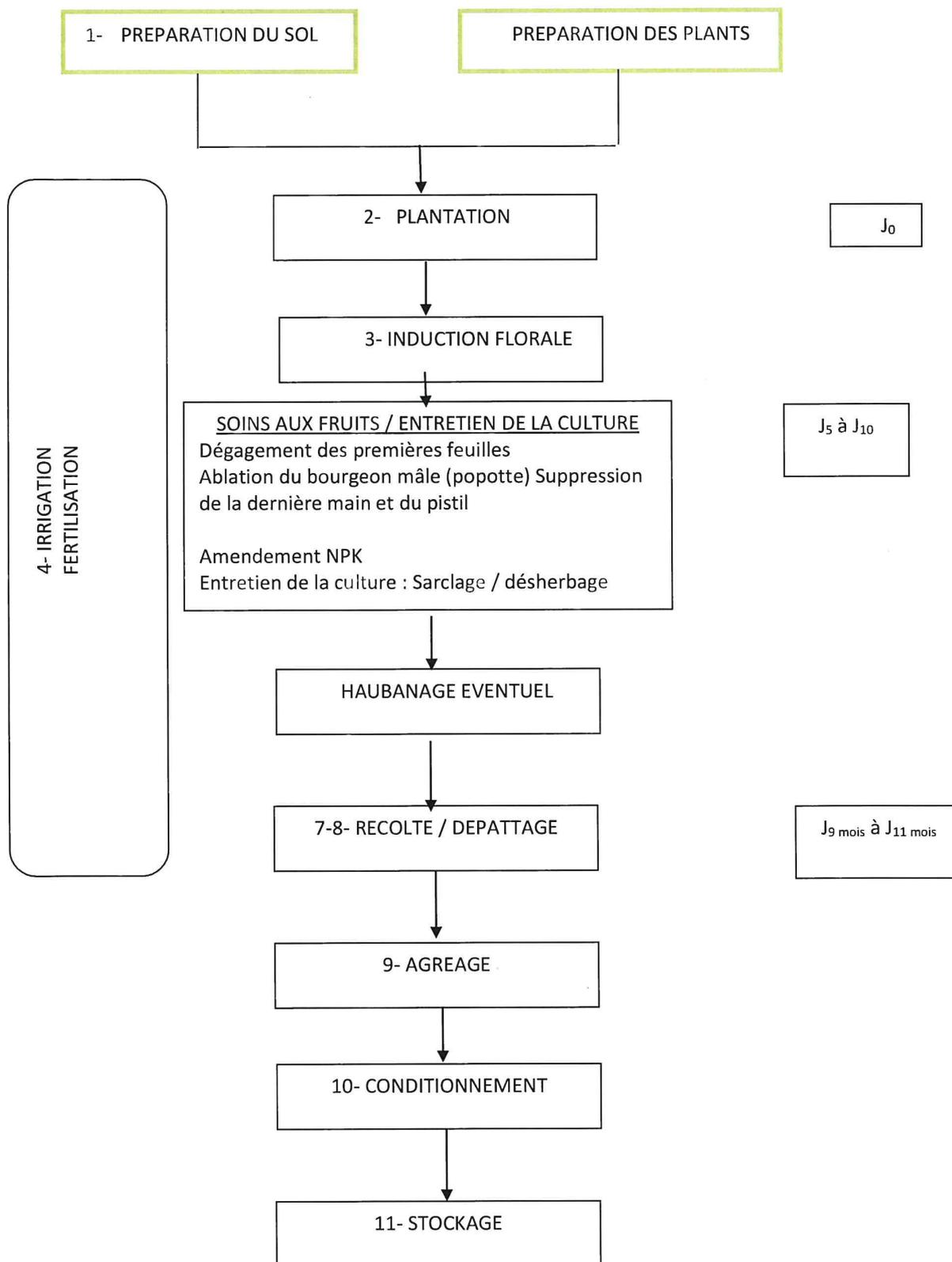
Les fruits doivent être conditionnés dans des cartons homologués contact alimentaire, qui sont mis en stockage à l'air libre. Chaque carton doit être identifié avec son contenu qui doit être homogène (même producteur, même qualité). Les cartons doivent être écoulés le jour même ou le lendemain du conditionnement. Lorsque l'écoulement n'est pas effectué dans les 48 heures, les fruits sont stockés en chambre froide positive à 3°C.

j. Elimination des déchets

Les déchets plastiques provenant de l'exploitation (emballages de produits phytosanitaires, sacs d'engrais, etc...) doivent être collectés, récupérés de manière sélective et recyclés.

Les déchets organiques (feuilles saines, hampe de régime, écarts de tris, etc...) seront recyclés (alimentation animale, épandage en plein champ ou compostage).

C- Diagramme d'élaboration



D- Méthode de maîtrise et de contrôle

1) Qualité des sols

Une analyse de sol sera réalisée avant le début de la culture. Les informations fournies permettront ainsi de raisonner l'utilisation des intrants, de connaître les caractéristiques du sol.

Les services techniques s'appuient sur ces données, pour accompagner les planteurs dans la mise en place d'un plan de fumure raisonné.

Le travail du sol sera limité dans les zones à moyenne ou forte érosion.

Des drains devront être réalisés dans les parcelles à risques (zone inondable, coulée, saturation rapide du sol...)

2) Itinéraire technique

Les services techniques mandatés par le groupement ont la responsabilité des contrôles des itinéraires culturaux. Par ailleurs ils évaluent les impacts de la culture sur l'environnement.

3) Intrants

Le mode de production fera l'objet d'un contrôle et d'un suivi par l'enregistrement systématique des interventions culturales réalisées sur chacune des parcelles.

Le producteur devra sélectionner ses fournisseurs d'intrants en fonction de leur capacité à garantir l'efficacité de leur produit pour l'usage considéré. Ils devront par ailleurs faire évaluer la toxicité de leur produit vis-à-vis de l'applicateur, du consommateur de la denrée traitée et de l'environnement.

Le producteur devra privilégier l'utilisation d'intrants ayant peu d'impact sur l'environnement et assurer la formation de son personnel à leur utilisation.

a) Fertilisants

Leur utilisation devra être mesurée afin d'éviter les excès d'azote (engrais minéraux) ayant des effets négatifs sur le sol et sur les plantes. Pourront être utilisés : les engrais de type minéral, organique et végétal. Ils devront être stockés dans un lieu abrité et bien ventilé. Le stockage à même le sol est strictement interdit.

b) Traitements contre les bio-agresseurs

Ils devront faire l'objet d'un contrôle strict.

Le producteur utilisera des tenues et accessoires (tenue de travail adéquat, gants, masque) afin de se prémunir des risques d'irritation de la peau et des voies respiratoires. Il devra être formé à l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'être sensibilisé aux risques liés à leur utilisation.

Dans le cas de recours à un ou des ouvriers, les mêmes dispositions s'appliquent.

Les pompes destinées à l'épandage des produits phytosanitaires devront être étiquetées. Après chaque utilisation, les pompes devront

être rincées correctement. Les effluents devront être utilisés dans la parcelle.

c) Hygiène

Ce paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale pose des prescriptions générales en matière de :

- Sécurité alimentaire : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse ou présentant un risque,
- Traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés,
- Responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Cette politique devra se traduire par la mise en place d'un registre de toutes les utilisations de produits phytosanitaires, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle
- la culture produite sur la parcelle en précisant la variété
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose du produit utilisé
- la date du traitement
- la ou les dates de récolte

Les produits phytosanitaires devront être stockés dans un local ou une armoire exclusivement dédiée aux herbicides, fongicides et insecticides. Ce lieu devra être abrité, fermé à clef et bien ventilé.

Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est toutefois autorisé.

Des contrôles peuvent être effectués par le DAAF ou la DIECCTE afin de mesurer les limites maximales de résidus (LMR).

4) Traçabilité

Le producteur devra effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier l'absence de résidus phytosanitaires dans le sol et dans les produits cultivés. La fréquence des contrôles sera adaptée selon les résultats afin de garantir un produit répondant au cahier des charges.

Il devra mettre en place une politique de maîtrise des intrants agricoles, des effluents et des déchets produits par l'exploitation. Cette politique devra se traduire par la mise en œuvre d'un système de suivi des opérations effectuées (produits utilisés, date du traitement, quantités utilisées, ouvrier ayant effectué le traitement).

5) Symbole graphique

Le symbole graphique prévu pour les produits agricoles de qualité des régions ultra-périphériques sera apposé en utilisant les règles techniques prévues par les dispositions réglementaires.

E- Moyens de maîtrise et de contrôle

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
1	Préparation du sol	- PH - Date de mise en jachère	- Analyse de sol	Fiche d'Itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur Coopérative	- Résultat des analyses	- Agriculteur - Coopérative
2	Plantation	- Vigueur des plants - Taille de plants - Qualité racinaire	- Visuel	Fiche d'Itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
3	Induction florale	- Aspect végétatif	- Visuel - Ecartement des feuilles - Couleur feuillage	Fiche d'Itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
4	Irrigation	- Données pluviométriques - Qualité des tuyauteries	- Pluviomètre - Visuel en parcelle	Fiche d'Itinéraire Technique Chambre d'Agriculture Martinique	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur

Etape	Intitulé	Points à contrôler	Méthode de contrôle	Système documentaire			
				Documents de référence	Localisation	Document d'enregistrement	Localisation
6	Lutte contre les maladies et parasites	- Système racinaire - Système foliaire	- Observation et comparaison	-	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur - Coopérative
7	Récolte	- Couleur de la peau - Taille des fruits	- Avertissement de récolte donné par périodicité de récolte	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur
8	Départage / Découpe	- Utilisation d'un couteau aiguisé	- Visuel	Bonnes pratiques agricoles	- Agriculteur		- Agriculteur
9	Agréage	- Vérification périodique de la balance - Respect du cahier des charges qualité	- Carnet métrologique - Visuel	- Cahier des charges qualité	- Coopérative	« Bon d'apport »	- Coopérative
10	Conditionnement	- Prophylaxie station de conditionnement - Répartition par calibre	- Visuel	- Cahier des charges qualité	- Agriculteur - Coopérative	- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles - Fiche de suivi du conditionnement « Bon d'apport »	- Coopérative
11	Stockage	- Prophylaxie zone de stockage	- Visuel	-		- Fiche d'intervention prestataire de traitement des nuisibles	- Coopérative
12	Elimination des déchets	- Délai entre fin de la récolte et élimination - Régularité de l'enlèvement des déchets	- Visuel	-	- Agriculteur	- Fiche de suivi de culture	- Agriculteur

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-10-22-003

Arrêté portant retrait de l'agrément de la société point Plus
Prévention & Développement chargé d'organiser des stages
de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ BRGEC 20/092 DU 22/10/2020
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT
DE LA SOCIÉTÉ POINT PLUS PRÉVENTION & DÉVELOPPEMENT
CHARGÉE D'ORGANISER DES STAGES
DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;
- VU** la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU** le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de Martinique, pour l'administration générale ;
- VU** l'agrément n° R 18 972 0001 0 du 9 août 2018 accordé à Monsieur Didier SAINT-LOUIS, représentant légal de la société par action simplifiée POINT PLUS PRÉVENTION & DÉVELOPPEMENT, sise avenue Salvador Allende – Bât O – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE
- VU** la demande du 21 septembre 2020 de M. Didier SAINT-LOUIS, représentant légal de la SAS POINT PLUS PRÉVENTION & DÉVELOPPEMENT, informant de la cessation d'activité de la structure depuis le 31 juillet 2020 et du projet de dissolution de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au retrait de l'agrément de la société précitée qui n'exerce plus aucune activité dans le domaine de sensibilisation à la sécurité routière, objet de son agrément ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément n° R 18 972 0001 0 du 9 août 2018 accordé à Monsieur Didier SAINT-LOUIS, représentant légal de la société par action simplifiée POINT PLUS PRÉVENTION & DÉVELOPPEMENT, sise avenue Salvador Allende – Bât O – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE est retiré.

Article 2 : La décision ayant pour objet de retirer l'agrément de l'association POINT PLUS PRÉVENTION & DÉVELOPPEMENT pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la commune de FORT DE FRANCE sera enregistrée au registre national de l'enseignement de la conduite à moteur et de la sécurité routière.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 22 OCT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication.